

Garantie Catastrophes naturelles

Addendum



— vivre Confiant —

Sommaire

Garantie Catastrophes naturelles 2

- 1. Notre garantie Catastrophes naturelles 2
- 2. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification 4

Garantie Catastrophes naturelles - Lexique 6

Garantie Catastrophes naturelles

Les garanties éventuellement prévues dans votre contrat qui couvrent les périls "cataclysmes naturels", "tremblement de terre", "débordement ou refoulement d'égouts publics" et "glissement ou affaissement de terrain" sont remplacées par la présente garantie de base. Cette garantie est donc d'application nonobstant toute disposition contraire pouvant se trouver dans votre contrat Incendie.

Les dégâts causés directement ou indirectement par une catastrophe naturelle entrent exclusivement dans le champ d'application de la présente garantie de base.

Les mots "assuré", "bâtiment", "contenu", "sinistre", "tempête", "valeur à neuf" et "vétusté" sont définis dans les conditions générales de votre contrat Incendie. Les mots en **gras** sont définis dans le lexique du présent addendum.

1. Notre garantie Catastrophes naturelles

Cette garantie vous est acquise, à moins que votre avis d'échéance, vos conditions particulières ou une autre notification n'indiquent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Nous vous assurons à l'adresse du risque pour les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- **l'inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré

Garantie Catastrophes naturelles

- aux accès et cours, terrasses et biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs lorsqu'ils sont dus à un tassement du sol suite à un **glissement ou affaissement de terrain** à caractère non soudain
- au bâtiment (ou parties de bâtiment) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son contenu éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors bâtiment, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers
- par toute source de rayonnements ionisants.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du bâtiment sauf s'ils y sont fixés à demeure
- au contenu des **caves**, si le niveau d'eau n'a pas dépassé 10 cm. Sont toutefois couverts, quel que soit le niveau atteint par l'eau
 - les dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
 - les dégâts causés au contenu des **caves** entreposé à plus de 10 cm du sol
- au bâtiment, à une partie de bâtiment ou au contenu d'un bâtiment qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés par le vol et le vandalisme au contenu rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie, sous réserve de l'application de la garantie Vol et vandalisme, si vous l'avez souscrite.

Même si vous avez souscrit la garantie Véhicule au repos, nous ne garantissons pas les dégâts causés au véhicule résultant d'un péril couvert par la présente garantie.

Modalités d'indemnisation

La franchise par sinistre résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle s'élève à 184,23 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981). Toutefois, s'il s'agit d'un **tremblement de terre** ou d'un **glissement ou affaissement de terrain**, celle-ci est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

Garantie Catastrophes naturelles

2. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification

Cette garantie vous est acquise si votre avis d'échéance, vos conditions particulières ou une autre notification indiquent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Nous vous assurons à l'adresse du risque pour les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du bâtiment sauf s'ils y sont fixés à demeure
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré
- aux abris de jardin, remises, débarras et à leur contenu éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs
- au bâtiment (ou parties de bâtiment) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son contenu éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- aux biens transportés
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors bâtiment, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers
- par toute source de rayonnements ionisants.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- au contenu des **caves** entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure

Garantie Catastrophes naturelles

- au bâtiment, à une partie de bâtiment ou au contenu d'un bâtiment qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.
De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Même si vous avez souscrit ces garanties, nous ne garantissons pas les dégâts causés par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Même si vous avez souscrit la garantie Véhicule au repos, nous ne garantissons pas les dégâts causés au véhicule résultant d'un péril couvert par la présente garantie.

Nous ne couvrons jamais les assurances optionnelles que vous avez éventuellement souscrites ni les garanties complémentaires à l'exception :

- des frais de sauvetage
- des frais de déblai et de démolition
- des frais de conservation et d'entreposage
- des frais de logement provisoire pendant la durée normale d'inhabitabilité du bâtiment, avec un maximum de 3 mois à compter de la survenance du sinistre.

Vous êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières. Sauf pour les buildings, chalets, châteaux et caravanes, nous vous assurons en dehors de cette localisation,

- pour le contenu qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'assuré en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement
- pour le mobilier qu'un assuré déplace temporairement dans le cadre d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5 % du contenu assuré.

Modalités d'indemnisation

La franchise par sinistre résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

En cas d'assurance souscrite en valeur à neuf, les dommages estimés sont diminués de la totalité de la vétusté de chaque bien ou partie de biens sinistrés lorsque la vétusté dépasse 30 % de la valeur à neuf.

Garantie Catastrophes naturelles - Lexique

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Inondation

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques exceptionnelles, une tempête ou une fonte des neiges ou de glaces. Toutefois, ce ruissellement ou cette accumulation d'eaux n'est couvert que dans le cadre de notre garantie Catastrophes naturelles (à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification).

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'assuré loge au minimum une nuit sur place.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage
et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ■ Tél.: 02 678 61 11 ■ Fax: 02 678 93 40 ■ N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Vivre Confiant